

Procedure for management of Internal Information System and Whistleblowing channel (EN)

Introduction

This procedure is established in compliance with Law 2016-1691 of 9 December 2016 regulating transparency, the fight against corruption and the modernization of economic life, and European Directive 2019/1937 on the protection of people who report infringements of European Union law.

1. Submission of Communications

Informants can submit communications related to any conduct contrary to the law or our policies and values through the Reporting Channel provided by Soler & Palau Ventilation Group. The submission of communications through the Reporting Channel will be done from the platform :

[Whistleblowing Channel – S&P \(solerpalau.com\)](https://solerpalau.com).

2. Confidentiality and Anonymity

a. All communications will be treated confidentially. Only authorized and necessary personnel for the investigation and resolution of the matter will have access to the information.

b. Informants have the option to remain anonymous. Anonymous reports will be accepted and processed whenever permitted by the law. In case anonymity is requested, measures will be taken to protect the identity of the informant.

3. Communication Records

a. All communications received through the Reporting Channel will be appropriately and comprehensively recorded in an internal communication log.

b. Communication records will include the date of receipt, the method of submission, the description of the communication, and any actions taken in response.

4. Processing of Communications and Initial Evaluation

a. An acknowledgment of receipt will be sent to the informant within a maximum period of 7 days from the receipt of the communication.

b. If a presential meeting is requested, it will be held within 7 days of this request.

c. A designated team will be responsible for conducting an initial assessment of each communication received.

d. The initial evaluation will determine whether the communication contains sufficient and relevant information to justify further investigation.

e. There is the possibility of maintaining communication with the informant and requesting additional information.

5. Investigation

- a. In the event that the communication requires further investigation, an impartial and competent investigation team will be appointed.
- b. Investigations will be conducted appropriately and in accordance with Decree 2022-1284 of 3 October 2022 and European Directive 2019/1937.

6. Protection of Informants

- a. Measures will be taken to protect informants from retaliation or any adverse action as a result of their good faith reporting.
- b. Any attempt at retaliation will be treated seriously and may result in disciplinary action.
- c. The confidentiality of informants regarding their communications is guaranteed, in all cases complying with personal data regulations.

7. Communication of Results

- a. Following the investigation, informants will be informed of the actions taken and the results of the investigation, whenever possible without compromising the confidentiality or privacy of the parties involved.
- b. A response will be provided regarding the actions taken within a maximum period of 3 months from the expiration of 7 days after the communication is made, except in cases of special complexity that require an extension of the period, in which case it may be extended for a maximum of another 3 additional months.
- c. The reported person will have the right to be informed of the infractions attributed to them, to be heard at any time, and to the other rights granted by law.
- d. In the event that the facts could indirectly constitute a crime, the information will be sent to the Public Prosecutor's Office and the European Public Prosecutor's Office when they affect the financial interests of the Union.

8. Respect for Privacy

The privacy of all parties involved in the communication, including the informant and the individuals identified in the communication, will be respected at all times.

9. Registration and Documentation

All records related to communications and subsequent investigations will be securely maintained in accordance with applicable regulations.

10. Review and Update

This procedure will be periodically reviewed and updated to ensure its effectiveness and compliance with applicable laws and regulations.

This procedure ensures that Soler & Palau Ventilation Group complies with current legal and regulatory provisions, including Law SAPIN II (Law 2016-1691 of 9 December 2016) and European Directive 2019/1937, to protect informants and promote integrity within the company.

Procédure de gestion des signalements émis par les lanceurs d'alerte (FR)

Introduction

Cette procédure est établie conformément à la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et à la directive européenne 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne.

1. Soumission des communications

Les informateurs peuvent soumettre des communications liées à toute conduite contraire à la loi ou à nos politiques et valeurs via le canal de signalement fourni par Soler & Palau Ventilation Group.

La soumission des communications via le canal de signalement se fera à partir de la plateforme [Whistleblowing Channel – S&P \(solerpalau.com\)](https://solerpalau.com).

2. Confidentialité et anonymat

a. Toutes les communications seront traitées de manière confidentielle. Seul le personnel autorisé et nécessaire à l'enquête et à la résolution du problème aura accès aux informations.

b. Les informateurs ont la possibilité de rester anonymes. Les rapports anonymes seront acceptés et traités chaque fois que la loi le permet. Dans le cas où l'anonymat est demandé, des mesures seront prises pour protéger l'identité de l'informateur.

3. Dossiers de communications

a. Toutes les communications reçues via le canal de signalement seront enregistrées de manière appropriée et complète dans un journal de communication interne.

b. Les enregistrements de communication comprendront la date de réception, la méthode de soumission, la description de la communication et toutes les mesures prises en réponse.

4. Traitement des communications et évaluation initiale

a. Un accusé de réception sera adressé à l'informateur dans un délai maximum de 7 jours à compter de la réception de la communication.

b. Si une réunion de présentation est demandée, elle aura lieu dans les 7 jours suivant cette demande.

c. Une équipe désignée sera chargée de procéder à une première évaluation de chaque communication reçue.

d. L'évaluation initiale déterminera si la communication contient des informations suffisantes et pertinentes pour justifier une enquête plus approfondie.

e. Il est possible de maintenir la communication avec l'informateur et de demander des informations complémentaires.

5. Enquête

- a. Dans le cas où la communication nécessite une enquête plus approfondie, une équipe d'enquête impartiale et compétente sera désignée.
- b. Les enquêtes seront menées de manière appropriée et conformément au Décret 2022-1284 du 03 octobre 2022 et à la directive européenne 2019/1937.

6. Protection des informateurs

- a. Des mesures seront prises pour protéger les informateurs contre des représailles ou toute action négative résultant de leur signalement de bonne foi.
- b. Toute tentative de représailles sera traitée avec sérieux et pourra entraîner des mesures disciplinaires.
- c. La confidentialité des informateurs concernant leurs communications est garantie, dans tous les cas dans le respect de la réglementation sur les données personnelles.

7. Communication des résultats

- a. À la suite de l'enquête, les informateurs seront informés des mesures prises et des résultats de l'enquête, dans la mesure du possible sans compromettre la confidentialité ou la vie privée des parties impliquées.
- b. Une réponse sera apportée aux mesures prises dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'expiration des 7 jours suivant la communication, sauf dans les cas de complexité particulière nécessitant une prolongation du délai, auquel cas celui-ci pourra être prolongé pour un maximum de 3 mois supplémentaire.
- c. La personne dénoncée aura le droit d'être informée des infractions qui lui sont imputées, d'être entendue à tout moment, ainsi que des autres droits accordés par la loi.
- d. Dans le cas où les faits pourraient indirectement constituer un délit, l'information sera transmise au Parquet général et au Parquet européen lorsqu'ils affectent les intérêts financiers de l'Union.

8. Respect de la vie privée

La vie privée de toutes les parties impliquées dans la communication, y compris l'informateur et les personnes identifiées dans la communication, sera respectée à tout moment.

9. Inscription et documentation

Tous les dossiers liés aux communications et aux enquêtes ultérieures seront conservés en toute sécurité conformément à la réglementation applicable.

10. Révision et mise à jour

Cette procédure sera périodiquement revue et mise à jour pour garantir son efficacité et sa conformité aux lois et réglementations applicables.

Cette procédure garantit que Soler & Palau Ventilation Group se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi dite SAPIN 2 (Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016) et la directive européenne 2019/1937, pour protéger les informateurs et promouvoir l'intégrité au sein de l'entreprise.